## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

	Cet état est établi sur la base des i	nformations mises à disposit	ion par arrêté préfectoral		
n°	2020-DRIEE-IF/149	du 11   08   2020	m	is à jour le I I	
	Adresse de l'immeuble	code postal <b>ou</b> Inse	e c	ommune	
	36-38-42-44-62-64-66,Rue Pierre, Cadastré L n°12-13-14-16-79	93400	SAINT C	DUEN SUR SEINE	
	Situation de l'immeuble au re	gard d'un ou plusieurs p	olans de prévention des	risques naturels (	PPRN)
	L'immeuble est situé dans le pé	rimètre d'un PPR <b>N</b>		¹oui ✓ no	on
	prescrit	anticipé	approuvé	date 18   04   19	95
	<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris	en considération sont lié inondations		ssolution du gypse	
>	L'immeuble est concerné par des	prescriptions de travaux dans	s le règlement du PPRN	<sup>2</sup> oui no	on ✓
	<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits on	t été réalisés		oui no	on
	L'immeuble est situé dans le p	érimètre d'un autre PPR I	V	¹oui ✓ no	on
	prescrit	anticipé		date 21   06   20	07
	<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris	s en considération sont lié inondations ✓	s à : autres		
>	L'immeuble est concerné par des	prescriptions de travaux dans	s le règlement du PPRN	² oui ✓ no	on
	<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits on	t été réalisés		oui no	on
	Situation de l'immeuble au re	gard d'un plan de prév	ention des risques minic	ers (PPRM)	
>	Situation de l'immeuble au re L'immeuble est situé dans le périm		ention des risques minie	2	on √
_			ention des risques minie approuvé		on ✓
>	L'immeuble est situé dans le périm prescrit <sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en	ètre d'un PPR <b>M</b> anticipé		<sup>3</sup> oui no	on ✓
>	L'immeuble est situé dans le périm prescrit <sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en	ètre d'un PPR M  anticipé  considération sont liés à : ouvement de terrain	<b>approuvé</b> autres	<sup>3</sup> oui no	on ✓
> (	L'immeuble est situé dans le périm prescrit <sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en	ètre d'un PPR M  anticipé  considération sont liés à : couvement de terrain  prescriptions de travaux dans	<b>approuvé</b> autres	<sup>3</sup> oui no date I I	
> ;	L'immeuble est situé dans le périm  prescrit  Si oui, les risques naturels pris en  m  L'immeuble est concerné par des p  Si oui, les travaux prescrits ont été	ètre d'un PPR M  anticipé  considération sont liés à : rouvement de terrain  prescriptions de travaux dans à réalisés	approuvé autres le règlement du PPRM	<sup>3</sup> oui no date I I	on 🗸
> ;	L'immeuble est situé dans le périm prescrit  3 Si oui, les risques naturels pris en m L'immeuble est concerné par des p	ètre d'un PPR M  anticipé  considération sont liés à : nouvement de terrain  prescriptions de travaux dans à réalisés  d d'un plan de prévention	approuvé autres le règlement du PPRM des risques technologique	<sup>3</sup> oui no date I I <sup>4</sup> oui no oui no	on 🗸
>	L'immeuble est situé dans le périm  prescrit  Si oui, les risques naturels pris en  m  L'immeuble est concerné par des p  si oui, les travaux prescrits ont été  Situation de l'immeuble au regar	ètre d'un PPR M  anticipé  considération sont liés à : rouvement de terrain  prescriptions de travaux dans à réalisés  d d'un plan de prévention  ètre d'étude d'un PPR T pre	approuvé autres te règlement du PPRM des risques technologique scrit et non encore approu	<sup>3</sup> oui no date     <sup>4</sup> oui no oui n	on √ on
>	L'immeuble est situé dans le périm prescrit  3 Si oui, les risques naturels pris en m  L'immeuble est concerné par des p  4 Si oui, les travaux prescrits ont été  Situation de l'immeuble au regar  L'immeuble est situé dans le périm  5 Si oui, les risques technologiques	ètre d'un PPR M  anticipé  considération sont liés à : nouvement de terrain  prescriptions de travaux dans à réalisés  d d'un plan de prévention  ètre d'étude d'un PPR T pre pris en considération dans l'a effet thermique	approuvé  autres le règlement du PPRM  des risques technologique scrit et non encore approu	<sup>3</sup> oui no date       <sup>4</sup> oui no des (PPRT)  vé <sup>5</sup> oui no des à :	on √ on
>	L'immeuble est situé dans le périm prescrit  3 Si oui, les risques naturels pris en m  L'immeuble est concerné par des p  4 Si oui, les travaux prescrits ont été  5ituation de l'immeuble au regar  L'immeuble est situé dans le périm  5 Si oui, les risques technologiques effet toxique	ètre d'un PPR M  anticipé  considération sont liés à : nouvement de terrain  prescriptions de travaux dans à réalisés  d d'un plan de prévention  ètre d'étude d'un PPR T pre pris en considération dans l'a effet thermique	approuvé autres autres ale règlement du PPRM  des risques technologique scrit et non encore approu arrêté de prescription sont lie effet de surpression ad'un PPR T approuvé	3 oui no date	on ✓ on
>	L'immeuble est situé dans le périm  prescrit  3 Si oui, les risques naturels pris en  m  L'immeuble est concerné par des p  4 Si oui, les travaux prescrits ont été  Situation de l'immeuble au regar  L'immeuble est situé dans le périm  5 Si oui, les risques technologiques  effet toxique  L'immeuble est situé dans le périm	ètre d'un PPR M  anticipé  considération sont liés à : nouvement de terrain  prescriptions de travaux dans à réalisés  d d'un plan de prévention  ètre d'étude d'un PPR T pre  pris en considération dans l'a  effet thermique  ètre d'exposition aux risques  expropriation ou de délaisser	approuvé autres autres ale règlement du PPRM  des risques technologique scrit et non encore approu arrêté de prescription sont lie effet de surpression ad'un PPR T approuvé	3 oui no date	on ✓ on on ✓
>	L'immeuble est situé dans le périm  prescrit  Si oui, les risques naturels pris en  m'  L'immeuble est concerné par des p  si oui, les travaux prescrits ont été  Situation de l'immeuble au regar  L'immeuble est situé dans le périm  si oui, les risques technologiques  effet toxique  L'immeuble est situé dans le périm  L'immeuble est situé dans le périm  L'immeuble est situé dans le périm	ètre d'un PPR M  anticipé  considération sont liés à : nouvement de terrain  prescriptions de travaux dans à réalisés  d d'un plan de prévention  ètre d'étude d'un PPR T pre pris en considération dans l'a effet thermique  ètre d'exposition aux risques expropriation ou de délaisser rescription	approuvé autres autres ale règlement du PPRM  des risques technologique scrit et non encore approu arrêté de prescription sont lie effet de surpression ad'un PPR T approuvé ment	3 oui no date I I  4 oui no ou	on ✓ on ✓ on ✓ on ✓
>	L'immeuble est situé dans le périm prescrit  Si oui, les risques naturels pris en m  L'immeuble est concerné par des p  Si oui, les travaux prescrits ont été  Situation de l'immeuble au regar  L'immeuble est situé dans le périm effet toxique  L'immeuble est situé dans le périm L'immeuble est situé dans le périm L'immeuble est situé dans le périm L'immeuble est situé en secteur d'e L'immeuble est situé en zone de p	ètre d'un PPR M  anticipé  considération sont liés à : rouvement de terrain  prescriptions de travaux dans à réalisés  d d'un plan de prévention  ètre d'étude d'un PPR T pre pris en considération dans l'a effet thermique  ètre d'exposition aux risques expropriation ou de délaisser rescription gement, les travaux prescrits s un logement, l'information nsi que leur gravité, probabili	approuvé autres ale règlement du PPRM  des risques fechnologique scrit et non encore approu arrêté de prescription sont lie effet de surpression s d'un PPR T approuvé ment s ont été réalisés	3 oui no date	on ✓ on on on ✓ on ✓ on ✓ on ✓

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire
L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en  zone 1 ✓ zone 2 zone 3 zone 4 zone 5  très faible faible modérée moyenne forte
Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon
L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non ✓
Information relative à la pollution de sols
Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non ✓
Les parcelles ne sont pas situées en secteur d'information sur les sols
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*
* catastrophe naturelle minière ou technologique
L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non
Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
Arrêté Préfectoral - Cartographie - Zone Jaune du PPRI de la Seine ( page 27 à 30 du règlement)
Décret n°2022-1289 du 1er/10/2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques entre en vigueur le 1er
Janvier 2023 à cette date, pas de nouveau imprimé pour l'ERP
A compter du 1er juin 2020: Nouvelle obligation d'information zone d'exposition au bruit (PEB)
Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

 vendeur / bailleur
 date / lieu
 acquéreur / locataire

SCCV LOT R2B-R2C SAINT OUEN

05/04/2023 à Sèvres

information sur les risques naturels, miniers ou techniques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus...consultez le site Internet : www.geolisques.gouv.fr



### PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

### ARRÊTÉ PREFECTORAL nº 2020-0965 du 24 juillet 2020

relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur la pollution des sols

### Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-3333 du 10 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et sur la pollution des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0964 du 24 juillet 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque retraitgonflement des argiles pour les communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2020-0964 du 24 juillet 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles pour les communes du département de la Seine-Saint-Denis motivé par les nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation introduites par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'information prévue au 3° de l'article R. 125-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

### ARRETE:

### Article 1:

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-3333 du 10 janvier 2019 susvisé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

### Article 2:

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

### Article 3:

Une copie du présent arrêté et de son annexe est publiée au bulletin d'informations administratives de l'État dans le département.

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera affichée dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site internet des services de l'État en Seine-Saint-Denis (www.seine-saint-denis.gouv.fr).

### Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets d'arrondissement, le maire d'Aulnay-sous-Bois, le président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

M N

Le préfet,

Georges-François LECLERC

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollution à tout contrat de vente ou de location

Liste mise à jour par arrêté préfectoral n° 2020-0965 du ............... 2020

		Plan de prévention des risques (PPR) naturels				PPR technologique					
N° Insee	Communes	presc ou en ré	rit (P) vision (R)	approuvé (A)				Nombre de Secteurs	Zone à potentiel	Zonage	
		mouvements de terrain	inondation	mouvements de terrain		inondation	prescrit	approuvé	d'information sur les sols	radon	sismique
VARIATE		CS		CS	RgA		NAME OF				
93001	Aubervilliers		- 	A	-	- 		_ 3 114 5 15 15 16		1	1
93005	Aulnay-sous-Bois	HING THE	454523455	Α	14, 627	Free Landing	addagnas)	Programme and the second	55 5 (55 N.2) Mail (3)	i valor <u>i</u> biblio	1
Alexander Contra	Bagnolet	P	-	_ 	-	<u>-</u>	-	-	3	1	1
	Bobigny	**************************************	The state of the	Α	91,240	1991年1月1日日		Service and		Probl <u>a</u> (1996)	
93010	Bondy		AN CERTAIN	- - 350,5140	- - 112:111	Entrancia Patronia formati	- 	var raktina	es albereit, geder sin	1 2254555 155555	<u>1</u> 501-03-075-135-03
	Clichy-sous-Bois		de Para de Car	Α	(0.74) (a.6)		4044 <u>1000</u>				1
restriction is not	Coubron			Α		i de la desta de la colonia de	and and the	ingina di esta ili.	Singhalawa salawa	1	1 1
	Drancy	受信がび先りが出た	等等 化黄色层色	14#389	4545# 2546	**************************************	(m) ( ) = (11 ())		Andrea where to receive that the		1
1994093333 1747	Dugny Epinay-sur-Seine	Nation N	saniyang		V- <u>1</u> -64	A	444	drēduk	Villag (1914)	1 1	1
	Gagny			Α		A	]		_	1	1
1977315 S. S. S. S.	Gournay-sur-Marne	Autor Wilde	AS A STATE OF			A	SHEEL S	All Parts		1	Strates Andrews
93027	La Courneuve	_	_	Α	_	_	_		· · ·	1	1
93007	Le Blanc-Mesnil		48-20-48	A		F-2 E-3	医电压		3	1	- 10 m
93013	Le Bourget	-	_		-	-	-	-	-	1	1
93061	Le Pré-Saint-Gervais	10 (1 P 1 - 1)		Α			34 <u>1</u> 166	44244		1.14	20 64 <u>1</u> 2504
93062	Le Raincy	R	-	Α	-	-	-	-	-	1	1
93045	Les Lilas	P.					\$\$\$\$\$\$\$\$\$				<b>1</b>
93057	Les Pavillons-sous-Bois	-	-	-		-	-	-	<del>.</del>	1	1
93039	L'Ile-Saint-Denis		h-gil-M	백발병	62.00	Α	3.32 33	14.5 <u>1</u> 1 1 1 1 1	-	1	1
93046	Livry-Gargan	Р	-	-	-	-	-	-	-	1	1
93047	Montfermeil	-	-	Α	-	-	-	-	-	1	1
93048	Montreuil	-	-	Α	Α	-	-	-	-	1	1
	Neuilly-Plaisance	Ρ	-	-	-	Α	-	-	-	1	1
1	Neuilly-sur-Marne	-	-	-	-	Α	-	-	-	1	1
	Noisy-le-Grand	-	-	-	-	Α	-	-	- '	1	1
	Noisy-le-Sec	-	-	Α	-	-	-	٠	-	1	1
	Pantin	Р	-	Α	-	-	-	-	-	1	1
	Pierrefitte-sur-Seine	-	-	Α .	-	-	-	-	-	1	1
	Romainville	-	-	A	-	-	-	-	-	1	1
	Rosny-sous-Bois	-	-	A	-	-	-	-	3	1	1
	Saint-Denis	R	-	A	-	A	-	-	-	1	1
	Saint-Ouen	R	-	A	-	Α	-	-	-	1	1
ŀ	Sevran Stains	R	-	Α	-	-		_	_	1	1 1
4	Stains Tremblay-en-France	R R	_	A		-				1	1
	Vaujours	<u>.</u>	ĵ.	A		į				1	1
	Vaujours Villemomble	<u> </u>	i i	Â		<u>.</u> N			2	1	1
	Villepinte	R	-	Ä	-		_	_	-	1	1
	Villetaneuse	R.	200	Â			_	.		1	1

### Légende

CS: cavités souterraines (anciennes carrières et/ou poches de dissolution du gypse)

RgA: retrait-gonflement des sols argileux

1: faible (radon)

1: très faible (sismicité)

DRIEE / UD de Paris / PIRIN



# PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

# ARRÊTÉ n° 2020-DRIEE-IF/149 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur la pollution des sols sur la commune de Saint-Ouen

# Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-0746 du 21 mars 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n°95-1125 du 18 avril 1995 définissant un périmètre de risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution de gypse sur la commune de Saint-Ouen;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-6181 du 22 décembre 2004 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Saint-Ouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2104 du 21 juin 2007 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Epinay-sur-Seine, de l'Ile-Saint-Denis, de Saint-Ouen et de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département de la Seine-Saint-Denis, mis à jour en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2020-0965 du 24 juillet 2020 :

Vu l'arrêté préfectoral n°08-3039 du 2 octobre 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint-Ouen;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0964 du 24 juillet 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles pour les communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles pour les communes du département de la Seine-Saint-Denis motivée par les nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation introduites par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

### ARRÊTE

### Article 1er:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°08-3039 du 2 octobre 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Saint-Ouen.

### Article 2:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Saint-Ouen, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- mouvements de terrain liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse ;

### Article 3:

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la les documents de référence suivants :
  - le périmètre de risque R. 111-3 délimité par l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986 modifié;
  - l'arrêté préfectoral n° 04-6181 du 22 décembre 2004 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain ;
  - le plan de prévention des risques inondation de la Seine approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune. Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances. Le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Saint-Ouen, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de

### Article 6:

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au Maire de la commune de Saint-Ouen, aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

# http://www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal Article 8:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet d'arrondissement, le Maire de la commune de Saint-Ouen, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui

Fait à Vincennes, le 1 1 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'île-de-France par intérim

Le Directeur adjoint

Claire GRISEZ

Jean-Marc PICARD



### Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Code postal 93400

### **Commune de SAINT-OUEN**

Code INSEE 93070

# Fiche communale d'information risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

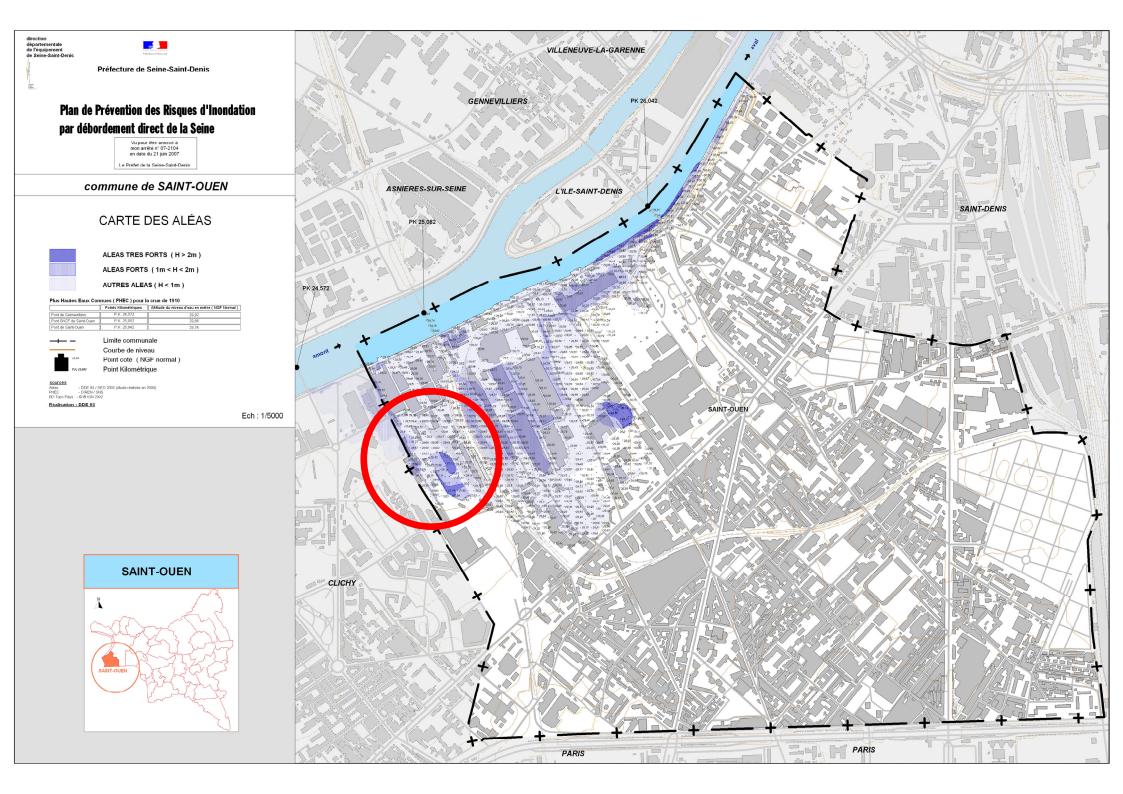
n°	Annexe à l'arrêté préfectoral 2020-DRIEE-IF/149	du 11   08   2020		mis à j	our le	- 1	I
	Situation de la commune au rega	rd d'un ou plusieurs plans de l	prévention d	les ris	ques i	natur	els (PPRN)
	La commune est concernée par le	périmètre d'un PPR N			¹ oui	х	non
	prescrit	anticipé	approuvé	х	date	18 I	04   1995
	<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en	•					
	inondations autres	Mouvements de terrain liés aux ancien	nnes carrières et	à la diss	solution	du gyr	ose
>	Le règlement du PPRN comprend des				oui		non x
	La commune est concernée par le				¹ oui	х	non
	prescrit	anticipé	approuvé	v			06   2007
		•	approuve	X	uale	211	00 12007
	<sup>1</sup> <b>Si oui</b> , les risques naturels pris en inondations <b>x</b> autres	Consideration sont lies a .					
_		e proporintione do trovouy			oui	~	non
>	Le règlement du PPRN comprend des					X	non
	La commune est concernée par le	·			oui	X	non
	prescrit x	anticipé	approuvé		date	22 I	12   2004
	<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en						
	inondations autres	Mouvements de terrain liés aux ancien	nes carrières et	à la diss	solution	du gy	ose
>	Le règlement du PPRN comprend des	s prescriptions de travaux			oui		non
	Situation de la commune au rega	rd d'un plan de prévention des	s risques mir	niers (	PPR N	1)	
>	La commune est concernée par le	nérimètre d'un PPR <b>M</b>			² oui		non x
			approuvé		date		IIOII X
	prescrit	anticipé	approuve		uale	- '	1
	<sup>2</sup> <b>Si oui</b> , les risques naturels pris en cor mouvement de terrain	nsidération sont liés à : utres					
>	The state of the s	utres			oui		non x
	mouvement de terrain a	utres			oui		non x
>	mouvement de terrain a	utres es prescriptions de travaux	es technologio	ques (F			non x
>	mouvement de terrain al Le règlement du PPR <b>M</b> comprend de	utres es prescriptions de travaux d'un plan de prévention des risque	Ĭ	ques (F			non x
> >	mouvement de terrain al Le règlement du PPR M comprend de Situation de la commune au regard de La commune est concernée par un 3 Si oui, les risques technologiques pris	utres es prescriptions de travaux d'un plan de prévention des risque n périmètre d'étude d'un PPR <b>T pr</b>	rescrit prescription sor		PPR T)		
> >	mouvement de terrain an Le règlement du PPR M comprend de Situation de la commune au regard de La commune est concernée par un 3 Si oui, les risques technologiques pris effet toxique	utres es prescriptions de travaux  d'un plan de prévention des risque n périmètre d'étude d'un PPR T pr s en considération dans l'arrêté de p effet thermique effet de	rescrit prescription sor surpression		PPR T)		
> >	mouvement de terrain al Le règlement du PPR M comprend de Situation de la commune au regard de La commune est concernée par un 3 Si oui, les risques technologiques pris effet toxique La commune est concernée par le	utres es prescriptions de travaux  d'un plan de prévention des risque n périmètre d'étude d'un PPR T pr s en considération dans l'arrêté de p effet thermique effet de périmètre d'exposition d'un PPR T	rescrit prescription sor surpression approuvé		PPR T) <sup>3</sup> oui  :  oui		non x
> >	mouvement de terrain an Le règlement du PPR M comprend de Situation de la commune au regard de La commune est concernée par un 3 Si oui, les risques technologiques pris effet toxique La commune est concernée par le Le zonage comprend un ou plusieurs se se concernée par le Le zonage comprend un ou plusieurs se concernée par le c	utres es prescriptions de travaux  d'un plan de prévention des risque n périmètre d'étude d'un PPR T pr es en considération dans l'arrêté de p effet thermique effet de périmètre d'exposition d'un PPR T secteurs d'expropriation ou de délais	rescrit prescription sor surpression approuvé ssement	nt liés à	PPR T)  3 oui  :  oui  oui		non x non x non x
> >	mouvement de terrain al Le règlement du PPR M comprend de Situation de la commune au regard de La commune est concernée par un 3 Si oui, les risques technologiques pris effet toxique La commune est concernée par le	utres es prescriptions de travaux  d'un plan de prévention des risque n périmètre d'étude d'un PPR T pr es en considération dans l'arrêté de p effet thermique effet de périmètre d'exposition d'un PPR T secteurs d'expropriation ou de délais	rescrit prescription sor surpression approuvé ssement	nt liés à	PPR T) <sup>3</sup> oui  :  oui		non x

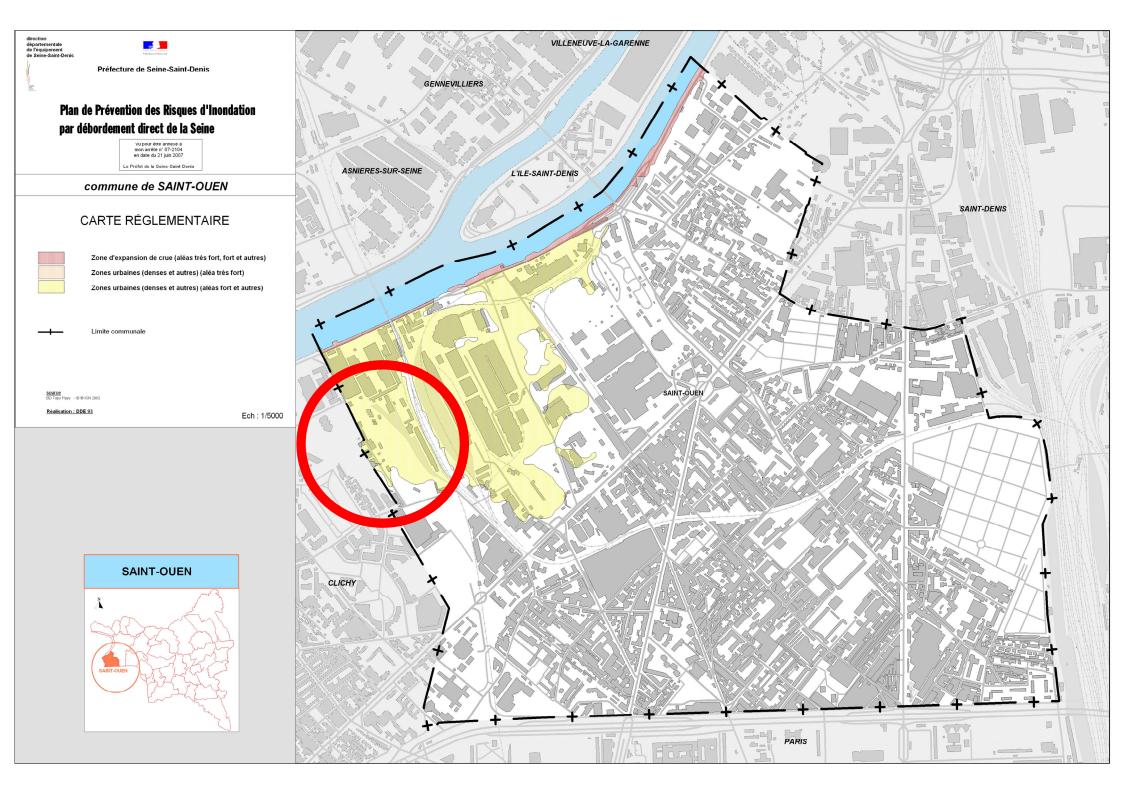
### page **2**/2

	Situation de la c	ommune	au regard du zona	ge sismique règlem	entaire		
>	La commune se	situe en z	one de sismicité cla	assée			
	zone 1	X	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5	
	très faible		faible	modérée	moyenne	forte	
	Situation de la co	ommune	au regard du zona	ge règlementaire à	notential radon		
	Oltuation de la C	Ommune	au regaru uu zona	ge regiementane a	Jotenner radon		
>	La commune es	t classée a	à potentiel radon de	niveau 3		oui	non x
	Information volet	tive à le n	allution de colo				
	Information relat	live a la p	onution de sois				
>	La commune co	mprend ui	n ou plusieurs secte	urs d'information sur	les sols (SIS)	oui	non x
					strophe naturelle ou	ı technologique	
>				un ou plusieurs arrêt	és		nambua 44
			tat de catastrophe r				nombre 11
	. de reconnaissa	ance de l'é	tat de catastrophe t	echnologique			nombre
				Pièces jointes	<b>*</b>		
	Documents de re	éférence i	permettant la défin	ition des travaux pi	escrits		
					avaux prescrits au re	gard des risques	encourus
	en application du	Code de l	'environnement : ar	ticles R.125-23, 24, 2	6 et R.563-4		
	Périmètre de ri	saue R 1	I1-3 valant PPR and	orouvé (arrêté préfec	oral cartographie)		
					r arrêté préfectoral n°	° 2007-3601 du 3	octobre 2007
	Arrêté préfecto	ral n° 04-6	3181 du 22 décemb	re 2004 prescrivant l	élaboration d'un pla	an de préventior	n des risques de
	mouvements d	e terrain					
			ı zonage <mark>r</mark> èglemer				
				tion des immeubles a ticles R.125-23, 24, 2	u regard des risques	encourus	
	ен аррисацон du	Code de l	environnement . ar	1101 <del>03</del> N. 120 <b>-</b> 20, 24, 2	0 6t N.303-4		
					11-3 valant PPR appr	ouvé	
				éas du PPR inondation			
				nentaire du PPR inon	dation de la Seine pse (aux échelles 1/1	10000 et 1/5000)	
	Cartes (projet)	aco alcas	andomics carriere	o or alosolation ad gy	poo (dux conones 1/1	10000 01 1/0000)	

date le préfet de département

\* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département www.departement.gouv.fr





direction départementale de l'équipement de Seine-Saint-Denis





Périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéludien

( en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme )

### **COMMUNE DESAINT- OUEN**

Zone d'anciennes carrières



Zone de dissolution des poches de gypse antéludien



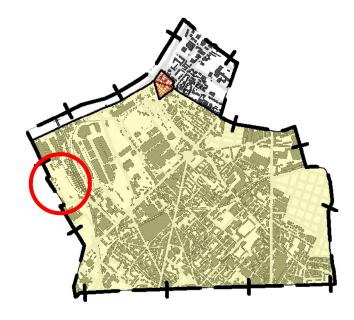
Limite communale

### sources

Aléas - DDE 93 / IGC BD Topo Pays - © ® IGN 2002

<u>Réalisation : DDE 93</u> Ech : 1/25000

N.B. Cette carte, à l'échelle du 1/25000, permet d'identifier les zones exposées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, la cartographie de référence qui représente le zonage réglementaire du périmètre de risque valant PPR a été réalisée à l'échelle du 1/5000. Elle doit être consultée pour toute localisation plus précise.







# PROJET

### Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain

### CARTE DES ALEAS ANCIENNES CARRIERES

### COMMUNE DE SAINT-OUEN

ALÉAS TRÈS FORTS (ne concerne pas la commune)

ALÉAS FORTS (ne concerne pas la commune)

ALÉAS MOYENS

ALÉAS FAIBLES (ne concerne pas la commune)

Limite communale

Courbe de niveau

Aléas - DDE 93 et LREP BD Topo Pays - © ® IGN 2002

Réalisation : DDE 93

N Ech : 1/15000

N.B. Cette carte, à l'échelle du 1/15000, permet d'identifier les zones d'aléas du projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain.

Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/5000.

Il s'agit de la carte des aléas anciennes carrières du projet de PPR qui doit être co

Il s'agit de la carte des aléas anciennes carrières du projet de PPR qui doit être consultée pour toute localisation plus précise.







### Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain

### CARTE DES ALEAS DISSOLUTION DU GYPSE

### **COMMUNE DE SAINT-OUEN**

ALÉAS TRÈS FORTS ALÉAS FORTS ALÉAS MOYENS ALÉAS FAIBLES Limite communale Courbe de niveau

Sources

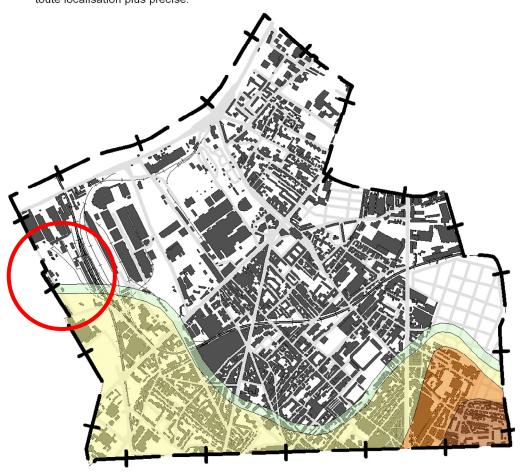
Aléas - DDE 93 et LREP BD Topo Pays - © ® IGN 2002

Réalisation : DDE 93



K Ech: 1/15000

N.B. Cette carte, à l'échelle du 1/15000, permet d'identifier les zones d'aléas du projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain. Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/10000. Il s'agit de la carte des aléas du projet de PPR qui doit être consultée pour toute localisation plus précise.





### ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Source: CCR

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 11

Inondations et/ou Coulées de Boue: 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
BUDD8750068A	06/07/1987	06/07/1987	27/09/1987	09/10/1987
INTE0300708A	02/07/2003	02/07/2003	03/12/2003	20/12/2003
INTE9200474A	31/05/1992	01/06/1992	16/10/1992	17/10/1992
INTE9400502A	18/07/1994	18/07/1994	28/10/1994	20/11/1994
INTE9400502A	19/07/1994	19/07/1994	28/10/1994	20/11/1994
INTE9900346A	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19830803	24/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
NOR19831115	23/06/1983	23/06/1983	15/11/1983	18/11/1983

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19831115	23/06/1983	23/06/1983	15/11/1983	18/11/1983

Parcelle(s): 000-L-79, 000-L-12, 000-L-13, 000-L-14, 000-L-16, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

# règlement

# Plan de prévention du risque inondation de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2007

Vallée de la Seine

Communes de : Epinay-sur-Seine, Île-Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS



- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC :
- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens;
- Les extensions lorsqu'il s'agit de locaux à usage sanitaire ou technique, mise en conformité et mise en sécurité de personnes limitées à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20% de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique²8 doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis;
- L'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement<sup>29</sup>, à l'exception d'installations fixes destinées à l'habitation;
- L'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

### 5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

### 5.1 <u>INTERDICTIONS</u>

### Sont interdits:

- Les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- Les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 5.2 et 5.3.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> dans le respect du décret n'94-614 du 13 juillet 1 994 pris en application de la loi n'93-24 du 8 janv ier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

# 5.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 5.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement;
- Les constructions nouvelles d'habitation ;
- Les constructions nouvelles d'établissement sensibles, si elles ne peuvent être localisées ailleurs. Une étude hydraulique<sup>30</sup> devra être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis;
- Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de service en dehors des opérations d'aménagement y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux;
- Les reconstructions sur place après sinistre ;
- L'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;
- Les sous-sols à usage uniquement de stationnement ;
- Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service...) ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique<sup>31</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC;
- Les opérations d'aménagements sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique<sup>32</sup> sur l'ensemble du secteur avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis;

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

- La création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs notamment les aires d'accueil des gens du voyage;
- La création, l'extension et l'aménagement de terrains de camping et de caravaning et les installations fixes liées à leur fonctionnement ;
- La création, l'extension et l'aménagement :
  - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et leurs équipements et aménagements;
  - de jardins familiaux et de leurs annexes.
- La construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel.
   La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires;
- Les réseaux de fluides et leurs locaux ;
- Les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux, et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique<sup>33</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis;
- Les infrastructures de transport terrestre sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique<sup>34</sup> avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis;
- Pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles;
- Les clôtures, haies, plantations ;
- Les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;
- Les remblaiements :
- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique<sup>35</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

# 5.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 5.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux;
- Les travaux de mise en conformité et mise aux normes ;
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés existants, comme :
  - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;
  - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations;
  - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
  - les travaux issus de l'application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement.
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70;
- Les extensions<sup>36</sup> des constructions existantes. Toutefois, les extensions dont le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé sous la cote des PHEC sont limitées à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitat et 20% de la SHON existante pour les autres;
- Les remblaiements ;
- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique<sup>37</sup>doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel :
- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'activité vers de l'habitation quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens;
- L'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant, sous réserve d'appliquer les prescriptions relatives à chaque type de travaux ;
- L'aménagement, l'entretien et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement<sup>38</sup>;
- L'aménagement, l'entretien et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

### 6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

### **6.1 INTERDICTIONS**

### Sont interdits:

- Les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- Les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 6.2 et 6.3.

# 6.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 6.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

 Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement;

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> dans le respect du décret n'94-614 du 13 juillet 1 994 pris en application de la loi n'93-24 du 8 janv ier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

### Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement

	immeuble non bâti) et à être annexé à l'a	acte authentique de vente et, le cas échéant, au d'achèvement.	contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur
	Cet état est établi sur la base des in	formations mises à disposition par arrêté p	préfectoral
n°		du I I	mis à jour le
	Adresse de l'immeuble	code postal <b>ou</b> Insee	commune
	36-38-42-44-62-64-66, Rue Pierre, Cadastré L n°12-13-14-16-79	93400	SAINT OUEN SUR SEINE
	C'I - I' I - II' I - I		all and an in the state of the
		gard d'un ou plusieurs plans d'expo	sition du bruit (PEB)
	L'immeuble est situé dans le pér		¹ oui non ✓
	révisé	approuvé date	l
	<sup>1</sup> <b>Si oui</b> , nom de l'aérodrome :		
>		rescriptions de travaux d'insonorisation	² oui non 🗸
•	<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont	ete realises	oui non
•	L'immeuble est situé dans le pé		¹ oui non 🗸
	révisé ap	pprouvé I I date I	I and the second se
¹ Si	i <b>oui</b> , nom de l'aérodrome :		
	Situation de l'immeuble au regard	l du zonage d'un plan d'exposition au l	bruit
>	zone A <sup>1</sup> zone	de bruit d'un plan d'exposition au bruit déf e B <sup>2</sup> zone C <sup>3</sup> zone forte modérée	rnie comme : e D <sup>4</sup>
<sup>1</sup> (inté	rieur de la courbe d'indice Lden 70)		
<sup>2</sup> (enti	re la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie	entre Lden 65 celle et 62)	
<sup>3</sup> (enti	re la limite extérieure de la zone B et la courbe d'in	dice Lden choisi entre 57 et 55)	
code (		ns de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodro	prodromes mentionnés au l de l'article 1609 quatervicies A du omes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet
Nota b	pene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convi	ient de retenir la zone de bruit la plus importante.	

	lan d'exposition au bruit est d	onsultable sur le site Ir		
900;	graphique et forestière (I.G.N		· ·	nformation
peut	lan d'exposition au bruit de l' être consulté à la maire de la st sis l'immeuble.			
Carto	graphie - La Commune n'est pas	concernée par un PEB		

vendeur / bailleur SCCV LOT R2B-R2C SAINT OUEN date / lieu

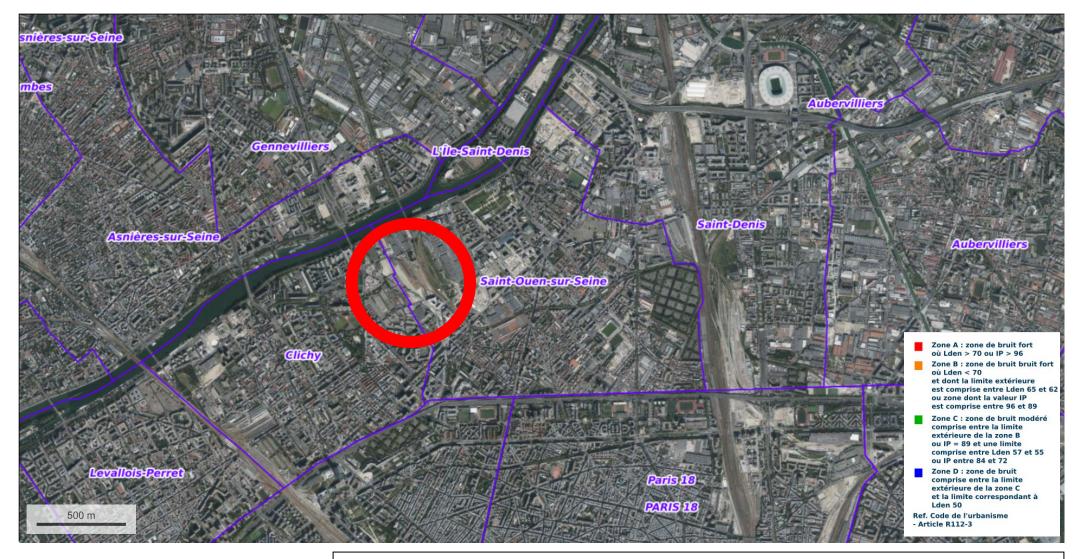
05/04/2023 à SEVRES

acquéreur / locataire

information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/



# Plan d'Exposition au Bruit



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 20′ 51″ E Latitude : 48° 54′ 36″ N